



# GYMVAUD

Association Cantonale  
Vaudoise de Gymnastique

Lausanne, le 18 juin 2024

## INFORMATIONS JURIDIQUES AUX SOCIETES

### Contexte

Les sociétés de gymnastique vaudoises sont confrontées de plus en plus à des questions d'ordre juridique. Afin de permettre à chacune de disposer d'avis professionnels, la commission juridique de l'ACVG se tient à disposition des membres ACVG.

Ce document recense les questions posées par les sociétés et les réponses apportées par la dite commission.

En cas de question vous pouvez vous adresser à la commission juridique via l'adresse [commissionjuridique@acvg.ch](mailto:commissionjuridique@acvg.ch) qui se tient volontiers à votre disposition.

## Questions fréquemment posées

### Générales

#### 1. **Quelle est la base légale pour l'utilisation d'une image prise sur une manifestation sportive populaire ? (droit à l'image d'une personne)**

Il n'existe pas en tant que telle de base légale régissant l'utilisation de l'image lors de manifestations populaires. En revanche, une "violation" du droit à l'image peut constituer une atteinte à la personnalité, atteinte qui est régie par les articles 28 ss du Code civil (CC). Selon l'art. 28 al. 1 CC, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe. L'al. 2 de l'art. 28 CC précise qu'une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant public ou privé, ou par la loi.

En application de cette disposition, la violation du droit à l'image est en principe réalisée sitôt qu'une photographie est prise ou publiée contre la volonté expresse ou sans l'accord de la personne concernée. La personne que l'on souhaite photographier possède un droit à l'image, qui lui permet en règle générale de s'opposer à la diffusion de son image. Par principe, il est licite de publier une photo qu'une fois la personne représentée a donné son consentement.

Un tel consentement n'est pas nécessaire si la publication de l'image est justifiée par un intérêt public ou privé prépondérant. On peut présumer qu'un tel intérêt existe par exemple lorsqu'il s'agit d'une manifestation publique, notamment sportive, d'une certaine importance.

Le droit à l'image peut être invoqué également lorsqu'il concerne des photos prises il y a plusieurs années ou lorsqu'il s'agit d'une photo de groupe.

En résumé, le consentement est nécessaire. Si une personne s'oppose à la publication, on se conformera à sa décision. Si la photo concerne un individu mineur, il faut également s'assurer du consentement des personnes qui ont l'autorité parentale.

Il est possible de faire signer une déclaration générale aux gymnastes et aux parents pour donner leur consentement global s'agissant de la publication de photos. Cela étant, si une personne refuse de signer une telle déclaration ou révoque par la suite son consentement, il conviendra de respecter son choix et de ne pas publier de photos concernant la personne en cause.

#### 2. **Avons-nous le droit légalement de demander sur le formulaire d'inscription si le/la gymnaste à une maladie ou allergie qui peuvent avoir un impact avec le sport ?**

Les sociétés peuvent demander des renseignements relatifs à la santé au moment de l'inscription, avec effectivement un droit de ne pas répondre pour les gymnastes. Cela découle du droit à la protection de la personnalité de l'art. 28 du Code civil. En effet, les atteintes à la personnalité sont illicites, sauf si elles sont justifiées par le consentement d'une personne, par la loi ou par un intérêt privé ou public prépondérant. Et là est toute la question selon moi. L'intérêt d'une société à obtenir des informations sur la santé d'une personne pèse-t-il plus lourd que le droit d'une personne de protéger ses informations ?

Dans certains cas ça se justifie, d'obtenir des informations capitales sur une personne, par exemple des problèmes cardiaques. Mais cela ne doit pas aller au-delà de ce qui est vraiment utile.

On ne peut pas donner de réponse claire. Mais dans l'absolu, la possibilité de demander des informations très importantes est possible, mais vous pourriez vous confronter au refus d'une personne de répondre... Rien n'empêche d'expliquer pourquoi la société veut obtenir ces informations.

Plusieurs questions se posent : Qui conservent ces informations sur la santé ? Qui les protège, qui y a accès ? Ce sont des données sensibles... Puis, est-ce qu'une société pourrait refuser l'inscription d'un gymnaste pour des raisons médicales ?

La question de la protection de la personnalité est sans fin et sensible... donc prudence !

En complément, extrait d'une Etude de l'UNIL ([https://serval.unil.ch/resource/serval:BIB\\_25D40801BCE2.P001/REF](https://serval.unil.ch/resource/serval:BIB_25D40801BCE2.P001/REF)) :

*« L'art. 28 CC a non seulement une composante défensive en protégeant contre les atteintes, mais reconnaît également une composante préventive en reconnaissant le droit à la vie privée d'une personne. En effet, on ne saurait contraindre une personne à mettre au grand jour tous les éléments de sa vie. Bien au contraire, on admet que la personne puisse tenir à l'écart de la société des faits concernant sa vie privée et qui ne sont pas destinés à la connaissance d'un large cercle de personne. La théorie la plus utilisée à cet égard est la théorie des trois sphères :*

- *la sphère intime qui bénéficie d'une protection absolue. Elle englobe les faits et gestes qui, de par leur nature, sont soustraits à la connaissance d'autrui, à l'exception des personnes auxquelles ils ont été destinés ou spécialement confiés. C'est par exemple le cas des informations liées à la santé d'une personne ;*
- *la sphère privée qui est également protégée par l'art. 28 CC, mais le caractère illicite d'une atteinte dépendra de l'existence d'un intérêt prépondérant. Elle se compose d'événements ou d'informations qui ne ressortent pas de la vie intime mais que chacun décide librement de ne partager qu'avec un nombre restreint de personnes en fonction des liens plus ou moins étroits qu'ils entretiennent. C'est par exemple le cas de l'appartenance à une association ;*

*la sphère publique qui n'est en principe pas protégée par l'art. 28 CC. Elle se rapporte à tout ce qui ne ressort d'aucune des deux catégories précédentes, soit à des événements accessibles à la connaissance de tout un chacun et qui peuvent être divulgués sans autorisation. C'est par exemple le cas de la profession d'une personne ».*

### **3. Des dégâts ont été constatés (scotch posés au sol qui ont laissé des marques) à la suite d'une manifestation organisée et l'assurance de la société refuse d'entrer en matière et je n'ai pas conclu d'assurance manifestation ?**

Il est assez clair et c'est à juste titre que l'Assurance de la société refuse d'entrer en matière s'agissant du volet RC "Manifestation", correspondant à leurs conditions complémentaires (CC) et aux conditions générales d'assurance (CGA) excluant expressément, dans le cas de manifestations (comme c'est le cas ici), la responsabilité civile pour des dommages aux bâtiments et aux locaux.

Comme le suggère l'assureur, il faudrait voir avec l'assureur soit 1) de la société concernée, 2) de la personne physique ayant utilisé le produit en question. Il faudrait à mon avis également regarder ce qu'il en est du côté de la RC bâtiment de la salle de gym en question (à supposer du moins qu'il y en a une).

**4. Jusqu'à quand à la fin d'une leçon les moniteurs sont responsables des enfants.... P.ex.: la leçon se termine, un enfant attend ses parents devant la salle...qui est responsable? Et sur le trajet pour aller à la gym ? La responsabilité de la société commence-t-elle / finit-elle à l'heure de la leçon ou avant/après ?**

Selon les brochures de sécurité JS et du BPA, la responsabilité des moniteurs est limitée aux activités JS.

JS fait ce résumé :

*La responsabilité du moniteur est engagée*

- *du début à la fin de l'activité J+S le jour concerné (dans les cours J+S);*
- *24h/24 lors des camps J+S;*
- *pendant les déplacements effectués ensemble (si déplacement dans l'activité).*

Le moniteur est responsable un peu de manière analogue à un enseignant, pendant les heures de cours, et dans un délai raisonnable à la sortie, mais en aucun cas sur le trajet du retour.

c'est du bon sens de ne pas partir dans la seconde de la salle si un enfant est seul, mais en soi la responsabilité des parents reprend du service une fois l'heure de la leçon terminée.

**5. Quel est le fonctionnement de la commission de gestion/vérification des comptes d'un point de vue juridique et surtout sur la/les décharge/s données par l'assemblée générale ?**

**Devons-nous décharger des membres du comité pour la gestion de l'année écoulée ?**

**En cas de malversation, que se passe-t-il si le caissier a été déchargé par l'assemblée ?**

Le droit de l'association (art. 60 ss CC), auquel sont soumises les sociétés de gymnastique, ne prévoit pas de règle spécifique sur la question des décharges données ou non à ses organes.

La disposition légale qui prévoit la décharge est l'art. 698 al. 2 ch. 7 CO, concernant le droit de la société anonyme, qui prévoit que l'assemblée générale a le droit intransmissible de donner décharge aux membres du conseil d'administration. A mon sens, on peut s'inspirer des principes prévus par cette disposition et les appliquer par analogie à la décharge donnée par l'assemblée générale à son organe directeur, soit en l'occurrence le Comité.

En droit de la SA, la décharge est une décision de l'assemblée générale suite à laquelle les actionnaires (ou en l'occurrence les membres) renoncent à exercer une action en responsabilité à l'encontre des organes de la société. Elle donc comme conséquence d'éteindre d'éventuelles actions en en dommages-intérêts de la société à l'égard des personnes ou organes auxquelles la décharge a été octroyée. la décharge ne concerne que le dommage causé à la société, et non pas le dommage causé de manière directe aux actionnaires. En pratique, cette décharge est généralement octroyée par les actionnaires au conseil d'administration dans sa globalité. Il est toutefois préférable de nommer individuellement les administrateurs auxquels la décharge est accordée dans le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire.

En pratique, la décharge ne déploie qu'une portée limitée, car elle ne déploie des droits qu'envers la société ainsi que les actionnaires ayant subi un dommage indirect. Ainsi, les créanciers externes de la société et les actionnaires ayant subi un dommage direct conservent leurs droits d'agir contre la société. En définitive, la décharge ne déploie aucun effet externe. **La décharge ne porte que sur les faits qui ont été portés à la connaissance de l'assemblée générale d'une façon claire et complète ou sur des faits étant notoires.** Dès lors, la décharge ne libère en aucun cas le comité de toute responsabilité.

Donc en résumé, il ne fait aucun sens de décharger uniquement certains membres du comité. Il convient donc de décharger aussi le caissier. En outre, le fait que la décharge soit accordée n'a aucune incidence en matière de responsabilité - civile ou pénale - en cas de malversations du caissier, d'autant plus si ces faits ont été dissimulés.